

CONSIGNES D’AFFICHAGE SUR LA COMMUNE D’ESCLANÈDES

Article 1	Toute association du type « Loi 1901 », entreprises et autres doivent demander une autorisation de l’affichage sur le territoire de la commune d’Esclanèdes pour annoncer un évènement ou une manifestation à caractère publique : spectacle, festivité, rencontre sportive, loto, etc.
Article 2	Les manifestations ou évènements à objet politique, syndical ou religieux ne pourront bénéficier de ce service.
Article 3	Si l’évènement à annoncer est annuel, l’affichage doit se faire au plus tôt deux semaines avant son déroulement, si la fréquence est supérieure (mensuelle, hebdomadaire du type compétition, collecte, etc.) l’affichage doit se faire sept jours avant. Un message ne pourra donc pas être affiché pendant une durée supérieure à 14 jours. Le lendemain de l’évènement, tout affichage doit être impérativement enlevé et l’endroit doit être rendu propre (sans fils, scotche, traces de colle etc.).
Article 4	La demande d’affichage doit être accompagnée de : <ul style="list-style-type: none">- pour une association : une photocopie du récépissé de déclaration de l’association en préfecture- pour une entreprise : un extrait Kbis de moins de 3 mois- pour un particulier : une photocopie de la pièce d’identité- une maquette (photo, flyer ...) de l’affichage souhaité
Article 5	La municipalité décline toute responsabilité en cas de diffusion d’information erronée affichée.
Article 6	Sur les formulaires de demande d’affichage, le nom, la fonction du représentant, le numéro de téléphone et la signature de l’émetteur sont obligatoires et engagent ce dernier sur la véracité et la légalité des informations à afficher sous son entière responsabilité. L’absence de l’une de ces rubriques entraînera l’annulation de la demande.
Article 7	La municipalité se réserve le droit d’accepter ou non la demande d’affichage pour des raisons d’éthique ou de déontologie ou de mise en forme, par exemple. Le dépôt de la demande en mairie ne signifie donc pas l’autorisation d’affichage tacite.
Article 8	Tout autre affichage « sauvage », à l’exclusion des 5 panneaux d’affichage libre prévus à cet effet (à consulter le site internet www.esclanedes.fr , rubrique « Affichage municipal »), est interdit sur la commune : affiches, panneaux, banderoles, etc.

Code de l’environnement, article L581-29

Dès constatation d’une publicité irrégulière au regard des dispositions des [articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24](#), l’autorité compétente en matière de police peut faire procéder d’office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l’exécution d’office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l’autorité administrative. Les frais de l’exécution d’office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n’est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.